



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

8

Synode
du 12 au 14 juin 2022 à Sion

Règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés

Propositions

1. Le Synode adopte le Règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés.
2. Le Synode met en vigueur le Règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés par la décision de ce jour.

Berne, le 12 avril 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Règlement d'association – Introduction au point à l'ordre du jour du Synode

Les membres actuels de l'EERS le sont depuis la fondation de ce qui s'appelait alors la Fédération des Églises protestantes de Suisse. Peu d'associations sont aussi stables de ce point de vue.

La question se pose cependant de savoir si, et dans quelles conditions, il est possible d'engager un dialogue avec d'autres Églises : Églises libres et autres Églises protestantes comme la Fédération d'Églises évangéliques-luthériennes en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, Églises issues de la migration, ordres religieux évangéliques, communautés, communautés de diaconesses et de diacres, Église évangélique libre de Genève EELG, Église évangélique de la Principauté de Liechtenstein ou encore Église évangélique suisse de Londres.

La nouvelle constitution a donc créé pour les Églises et communautés intéressées la possibilité de s'associer à l'EERS. Une telle démarche doit permettre la mise en place d'un échange caractérisé par une certaine continuité avec le Conseil. Les Églises et les communautés associées peuvent aussi participer au synode et prendre la parole (elles n'ont cependant pas le droit de voter ni de prendre part aux élections). Elles disposent d'un droit de participation analogue à celui des conférences.

La constitution ne fixe cependant au § 36 que les conditions générales. Le Règlement ici proposé prévoit des dispositions plus détaillées sur la procédure à suivre ainsi que sur la négociation de la convention d'association, sur la décision du Synode et sur la collaboration avec l'EERS.

L'acte d'association est subordonné à l'approbation des deux tiers des membres du Synode. Le Conseil doit en négocier au préalable les conditions avec l'Église ou la communauté désireuse de s'associer. Le Synode prend la décision d'association en deux temps : l'Église ou la communauté désireuse de s'associer se présente lors d'un premier synode. La décision d'association est prise lors d'un second synode. L'association est un accord contractuel déclarant la volonté de l'Église ou de la communauté associée et de l'EERS de coopérer et définissant la portée de cette coopération. Il est proposé de faire payer à l'entité qui s'associe des frais d'un montant minimal fixé par le Règlement. La négociation d'un montant plus important est possible.

L'association ne permet pas de devenir membre de l'EERS, mais offre cependant la possibilité d'institutionnaliser les échanges et d'entretenir le dialogue avec elle.

Règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés

Sur la base du § 36 de la constitution de l'EERS, le Synode de l'EERS promulgue le règlement suivant :

I. Ouverture de négociations

Art. 1 Procédure et dépôt de demande

¹ Les Églises ou les communautés intéressées par une association et qui satisfont aux prérequis fixés au § 36 al. 2 de la constitution prennent contact avec le Conseil de l'EERS. Ce dernier conduit un entretien préliminaire et recommande à l'Église ou à la communauté intéressée, s'il considère que cette dernière satisfait aux prérequis, de déposer une demande motivée.

² Si le Conseil considère les prérequis non remplis, il l'indique. Si l'Église ou la communauté intéressée maintient néanmoins son souhait d'association, elle peut adresser une demande motivée à la présidence du Synode. Cette dernière décide alors de mettre ou non cette question à l'ordre du jour d'un synode ultérieur. Le cas échéant, le Synode y votera pour autoriser ou non le Conseil à ouvrir des négociations d'association.

Art. 2 Négociations d'une convention d'association

¹ Le Conseil de l'EERS négocie avec l'Église ou la communauté intéressée l'ensemble des conditions de l'association.

² L'obligation financière de l'Église ou de la communauté fait partie intégrante de la négociation. L'EERS prélève un montant minimal annuel de CHF 1000.- l'association. Cette somme couvre les frais.

³ Si les Églises ou les communautés désireuses de s'associer et le Conseil de l'EERS s'accordent sur les conditions, ils concluent une convention d'association. Cette dernière est subordonnée à l'approbation de l'association par le Synode de l'EERS.

II. Décision du Synode de l'EERS

Art. 3 Discussion et décision au Synode

¹ Si le Synode a reçu une demande d'association, l'Église ou la communauté qui l'a déposée est invitée, en concertation avec la présidence du Synode, au synode suivant. L'Église ou la communauté s'y présente. Le Synode, quant à lui, s'exprime sur ses attentes.

² Le Synode se prononce sur l'association au plus tôt lors du synode suivant.

III. Collaboration avec l'EERS

Art. 4 Modalités d'échanges

- ¹ Le Conseil de l'EERS conduit un échange régulier avec les Églises et les communautés associées.
- ² Les points prévus à l'ordre du jour de l'échange sont remis en temps voulu aux autres personnes y participant.
- ³ L'échange fait l'objet d'un procès-verbal.

IV. Disposition complémentaire

Art. 5 Partie de la convention d'association

- ¹ Les dispositions du présent Règlement font partie intégrante de la convention d'association.
- ² Le présent Règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Annexe

Constitution de l'EERS

§ 36 Églises et communautés associées

¹ L'association offre aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EERS la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EERS. Les Églises et communautés associées ne sont pas des membres au sens de la lettre IV de la présente constitution (Membres).

² Peuvent être associées :

a. les Églises et communautés protestantes sises en Suisse qui :

1. s'inscrivent en tant qu'Église ou communauté dans la tradition protestante,
2. ont au moins un ancrage régional,
3. sont constituées d'une manière démocratique,
4. ne sont pas rattachées à une Église déjà membre de l'EERS ou n'appartiennent pas à une union synodale déjà membre de l'EERS.

b. les Églises et communautés protestantes suisses sises à l'étranger.

³ La décision d'association nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.

⁴ Les Églises et communautés associées envoient une représentante ou un représentant au Synode. Elles y disposent d'une voix consultative.

⁵ Le Conseil conduit un échange structuré avec les Églises et communautés associées.

⁶ L'EERS ou les Églises et communautés associées peuvent mettre un terme à l'association, en respectant un délai de trois mois, avec effet pour la fin d'une année civile. La décision prise par l'EERS de mettre un terme à une association nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents au Synode.